



**EDK | CDIP | CDPE | CDEP |**

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren  
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique  
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione  
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica



# ACCORD INTERCANTONAL SUR L'HARMONISATION DES RÉGIMES DE BOURSES D'ÉTUDES

Commentaire

18 juin 2009

**Generalsekretariat | Secrétariat général**

Haus der Kantone, Speichergasse 6, Postfach 660, CH-3000 Bern 7 | T: +41 (0)31 309 51 11, F: +41 (0)31 309 51 50, [www.edk.ch](http://www.edk.ch), [edk@edk.ch](mailto:edk@edk.ch)

**IDES** Informationszentrum | Centre d'information | T: +41 (0)31 309 51 00, F: +41 (0)31 309 51 10, [ides@edk.ch](mailto:ides@edk.ch)

## Table des matières

1. Partie générale
  - 1.1 Introduction
  - 1.2 Nécessité d'harmoniser les bourses d'études
  - 1.3 Objectifs et bases du projet d'harmonisation des bourses d'études
  - 1.4 Allocations visant à encourager la formation
2. Partie spéciale: Commentaire article par article  
Bibliographie complémentaire

## 1. Partie générale

### 1.1 Introduction

#### **Le contexte**

Les cantons allouent environ 280 millions de francs par an d'aide publique à la formation sous forme de bourses et 30 millions sous forme de prêts. Il y a déjà eu par le passé des tentatives de mieux harmoniser les législations cantonales sur les bourses d'études, mais elles n'ont connu que des succès partiels. En 1994 déjà, un premier projet d'accord intercantonal a vu le jour, mais il n'a jamais abouti. Cependant, en 1997, la CDIP rédigea une loi modèle à caractère de recommandation, qui développait les dispositions du projet de concordat de 1994. Bien que cette loi modèle n'ait eu aucune force contraignante, elle a toutefois permis d'accorder jusqu'à un certain point les régimes des bourses d'études, les cantons ayant repris certains passages de la loi modèle dans leur propre législation en la matière.

Il est important de renforcer le système suisse des bourses d'études à cause de la forte extension du système de formation et de l'augmentation des effectifs estudiantins observées ces dernières décennies. Cette ouverture relative et cette extension ne se sont toutefois pas automatiquement traduites par une amélioration de l'égalité des chances; elles ont simplement contribué à élever les seuils de sélection (Becker/Lauterbach 2004). Les résultats des recherches sur la réussite du cursus de formation sont sans ambiguïté à ce propos: l'origine sociale de l'individu reste de loin le facteur le plus important. Des éléments d'influence tels la nationalité, le domicile ou le genre jouent également un rôle quant au niveau de formation final, mais leur importance est bien moindre que celle du statut des parents (Stamm/Lamprecht 2005). Plusieurs facteurs du statut des parents exercent une influence sur le cursus de formation de leurs enfants, en particulier leur propre degré de formation finale, leur statut professionnel et partant aussi le revenu de la famille, notamment la part qui peut être consacrée à la formation des enfants. Il est toutefois possible de diminuer l'influence que peut avoir le fait de disposer ou non de moyens financiers par les aides publiques à la formation, qui garantissent que de jeunes femmes ou hommes ne passent pas à côté de filières de formation uniquement pour des raisons financières.

Indépendamment de l'état de fait décrit ci-dessus, le contexte des réformes en cours au sein des hautes écoles donne aujourd'hui plus d'importance aux encouragements à la formation. Le resserrement des cursus de formation voulu par la réforme de Bologne augmente le besoin en bourses d'études.

## Le mandat constitutionnel et la réforme de la répartition des tâches

Le droit en vigueur laisse en principe aux cantons le domaine des bourses d'études. L'article constitutionnel sur les bourses d'études introduit en 1964 autorise toutefois la Confédération à prendre elle-même des mesures destinées à promouvoir la formation, les bourses ou les prêts, ceci en complément des mesures cantonales et dans le respect de l'autonomie cantonale en matière d'instruction publique. La loi fédérale du 19 mars 1965 sur l'allocation de subventions pour les dépenses des cantons en matière d'allocations de formation<sup>1</sup> (loi sur les allocations de formation) est la base légale des contributions fédérales en cette matière, de même que l'ordonnance du 9 juillet 1965 sur l'octroi de subventions pour les dépenses des cantons en faveur des aides financières aux études<sup>2</sup>. La loi définit quelles catégories de filières de formation peuvent être soutenues et l'ordonnance fixe les conditions et les montants d'une allocation complète pour les dépenses des cantons en matière de bourses et de prêts. Les versements de la Confédération varient selon la capacité financière des cantons et en fonction des dépenses qu'eux-mêmes consentent pour les allocations de formation.

Les montants versés par les cantons pour les bourses et les prêts sont en recul ces dernières années. En 2007, les personnes en formation postobligatoire ont reçu en tout 281 millions de francs sous forme de bourses d'études et 29 millions de francs sous forme de prêts. Cette même année, ce sont seulement 49'500 personnes des quelque 538'000 en formation post-obligatoire qui ont effectivement reçu une bourse d'études, ce qui représente un taux de 9,2%. Si l'on tient compte de l'inflation, le montant global des bourses d'études versées par les cantons a baissé de 23% depuis 1993 en valeur réelle, malgré le fait qu'il y ait toujours davantage d'étudiantes et étudiants dans le système de formation (OFS 2008).

La réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) prévoit un désenchevêtrement partiel des tâches de ce domaine.

Art. 66 Cst.

<sup>1</sup>La Confédération peut accorder des contributions aux cantons pour l'octroi d'aides à la formation destinées aux étudiants des hautes écoles et autres institutions d'enseignement supérieur. Elle peut encourager l'harmonisation entre les cantons en matière d'aides à la formation et fixer les principes applicables à leur octroi.

Le nouvel article constitutionnel prévoit que les bourses et les prêts d'études au-dessous du secteur des hautes écoles (degré secondaire II compris) sont de la compétence exclusive des cantons; la Confédération ne s'en mêlera plus. Il ne reste plus que le domaine des allocations de formation pour les filières du degré tertiaire qui reste une compétence commune des cantons et de la Confédération.

Toutefois, grâce aux standards minimaux qu'elle fixe pour le domaine tertiaire, la Confédération peut exercer une influence renforcée sur les régimes d'allocations de formation.

La nouvelle loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire fixe à la Confédération les conditions d'un subventionnement des aides financières du degré tertiaire dans le cadre de standards minimaux.

Compte tenu de la cantonalisation des allocations de formation du degré secondaire II, les cantons sont désormais tenus de s'entendre sur des standards minimaux appliqués dans tous les cantons signataires de l'accord. Le 22 janvier 2004, s'agissant du degré secondaire II, le Comité de la CDIP a décidé d'évaluer la nécessité d'un accord intercantonal à ce sujet et, le cas échéant, de passer à son élaboration. Parallèlement, il s'agit d'examiner l'opportunité d'y intégrer également le degré tertiaire.

---

<sup>1</sup>RS 416.0

<sup>2</sup>RS 416.1

## 1.2 Nécessité d'harmoniser les bourses d'études

Harmoniser les régimes cantonaux de bourses d'études garantirait que personne ne perde son droit à une bourse en raison d'un changement de canton. De plus, ce serait une amélioration nette de l'égalité des chances entre les habitantes et habitants des différents cantons.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur l'allocation de subventions pour les dépenses des cantons en matière d'allocations de formation, l'harmonisation formelle et matérielle des bourses et des prêts d'études est devenue un sujet important de discussions. La thématique de l'harmonisation formelle inclut des éléments tels le domicile légal, déterminant pour le droit à une bourse, ou encore la définition des conditions générales d'octroi. Quant à l'accord sur l'harmonisation matérielle, il traitera de questions comme le calcul et le montant des allocations de formation et aussi de la détermination du cercle des ayants droit.

C'est surtout dans l'aspect matériel des allocations de formation qu'on trouve les *plus grandes différences* entre les cantons:

- Les réponses données à quatre cas d'espèce dans un questionnaire de septembre 2005 envoyé aux services cantonaux des bourses d'études montrent qu'une même personne reçoit une bourse dont les montants peuvent varier très fortement d'un canton à l'autre. Le montant octroyé dans un canton peut être carrément un multiple de celui d'un autre canton. Cet écart important ne peut se justifier uniquement en évoquant des différences dans les conditions régionales comme le niveau des salaires, de la charge fiscale, du coût de la vie ou encore des infrastructures de formation disponibles.
- Les dépenses effectives des cantons calculées par tête d'habitant varient très fortement et vont de 18 francs à 90 francs par an.
- De plus, on constate d'autres différences portant sur le cercle des personnes auxquelles une bourse ou un prêt sont accessibles. Par exemple, tous les cantons ne traitent pas les personnes étrangères de la même manière.

Les chiffres les plus récents de l'Office fédéral de la statistique montrent que, pour l'ensemble de la Suisse, la part moyenne de la population âgée de 16 à 29 ans bénéficiant d'une bourse d'étude se situe entre 4% et 5%; il y a cependant de grands écarts entre les cantons: la plus petite proportion cantonale de bénéficiaires dans cette tranche d'âge est de 1,8%, alors que la plus généreuse est de 10,3%.

Mais, au cours des quarante dernières années, des démarches d'harmonisation aussi bien formelles que matérielles ont tout de même permis d'atteindre certains résultats en matière de bourses d'études. Il en est ainsi, d'un point de vue formel, de la réglementation unique s'agissant du domicile pris en compte pour l'octroi d'une bourse, ce qui évite aujourd'hui non seulement qu'une personne ne puisse s'adresser à aucun service de bourses suite à un changement de canton, mais aussi qu'elle reçoive au contraire l'aide de deux cantons à la fois. En outre, ces dernières années, on a également constaté une tendance perceptible allant dans le sens d'un rapprochement des dispositions matérielles sur l'octroi de bourses d'études, même s'il n'existe encore aucune réglementation interrégionale ou intercantonale à ce propos.

Mais ces réussites de l'harmonisation sont aujourd'hui menacées compte tenu du fait que la Confédération s'est retirée du domaine des bourses du degré secondaire II (conséquences de la RPT). En promulguant un accord intercantonal pour régler ce secteur, on doit pouvoir éviter au moins que les régimes cantonaux des bourses ne continuent à s'éloigner les uns des autres.

Compte tenu du volume de la matière à régler, on constate à la lecture des dispositions légales que, même si la Confédération a la possibilité de fixer des standards minimaux pour le degré tertiaire en

application de l'art. 66, al. 1, de la Constitution fédérale, le Parlement fédéral y a renoncé dans une large mesure s'agissant de l'harmonisation matérielle, lorsqu'il a élaboré la nouvelle loi sur les allocations de formation. Ce faisant, il a estimé que l'harmonisation du secteur des bourses d'études n'avait pas sa place dans le contexte du projet RPT. C'est pour cette raison que le présent projet d'accord intercantonal ne doit pas se limiter au degré secondaire II lorsqu'il fixe des standards minimaux d'harmonisation formelle et matérielle des allocations de formation, mais également englober le secteur du degré tertiaire.

### 1.3 Objectifs et bases du projet d'harmonisation des bourses d'études

#### Bases et instruments pour l'avenir

Le projet d'accord de 1994 et la loi modèle dont nous avons parlé plus haut ont été utiles comme documents de référence à l'élaboration du présent projet d'accord intercantonal. La décision qu'a prise le Comité de la CDIP le 22 janvier 2004, en lien avec la RPT et le nouvel article constitutionnel 66, al. 1, a également servi de base importante au cours des travaux effectués: elle prévoit en effet qu'un accord intercantonal devrait englober le degré secondaire II et le degré tertiaire. Cette décision se justifie pleinement du fait que tous les cantons disposent de lois cantonales qui traitent à la fois du degré secondaire II et du degré tertiaire.

En outre, le projet tient compte des dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les allocations de formation et les précise même en partie.

Les définitions relatives au domaine juridique des bourses d'études que le groupe de travail Nomenclature de la Conférence intercantonale des bourses d'études (CIBE) a élaborées ont servi de base à la terminologie du texte de projet d'accord et au glossaire ad hoc figurant en annexe du présent document.

En complément au texte même de l'accord, on trouvera des recommandations de détail permettant d'appliquer des bases de calcul communes des montants d'allocation de formation. Même si ce type de recommandation n'a aucun caractère impératif, on peut tout de même s'attendre à un certain effet d'harmonisation.

#### Objectifs

L'accord doit assurer l'harmonisation formelle du domaine des bourses d'études et encourager à l'harmonisation matérielle. Voici comment atteindre ces objectifs:

- Pour l'harmonisation formelle: définir de manière uniforme chaque notion du droit des bourses d'études comme «première formation donnant accès à un métier», «formation initiale», «prestation propre», «prestation de tiers», etc., de même que les critères importants de nature formelle en vue d'obtenir une bourse, comme «le domicile déterminant en matière d'allocations de formation», les «ayant droit», etc.
- Pour l'harmonisation matérielle: fixer les standards minimaux de l'harmonisation matérielle de manière à assurer l'accès aux études aux catégories de la population à faible revenu et l'égalité de traitement de la population étrangère, et ceci indépendamment de la région et du domicile.

## 1.4 Allocations visant à encourager la formation

L'octroi d'allocations de formation fait partie de la politique de la formation de la Confédération et des cantons. Il s'ensuit que l'encouragement à la formation n'est pas à priori une prestation sociale fondée sur le besoin, mais plutôt un instrument de politique de la formation destiné à améliorer l'égalité des chances, à réduire les inégalités sociales dans le domaine de la formation, à promouvoir la relève et à utiliser au mieux le potentiel de formation de notre société.

L'allocation de formation constitue un *encouragement subsidiaire à la formation* axé sur le besoin. Les allocations de formation sont des montants destinés à couvrir, avec les montants versés par les parents, les coûts de formation ainsi que les frais quotidiens dus à une formation ou une partie de la diminution de salaire due au temps consacré à la formation. Le système des bourses d'études ne peut généralement pas couvrir les coûts du minimum d'existence d'une personne individuelle ou d'une famille dont des membres sont en formation. Il y a pour cela d'autres prestations privées et publiques en aval des bourses d'études.

## 2. Partie spéciale: Commentaire article par article

Cet accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études est une convention entre les cantons au sens de l'art. 48 de la Constitution fédérale et qui déploie des effets juridiques. D'un point de vue juridique et formel, il a un rang équivalent à celui du concordat scolaire de 1970 et des accords intercantonaux sur la reconnaissance des diplômes (1993), sur le financement des hautes écoles (1997/98) et sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (2007). Pour y adhérer, un canton doit simplement suivre les prescriptions de sa propre législation sur la conclusion d'accords intercantonaux. Cet accord ne touche aucunement la question de la compensation intercantonale des charges et n'est donc pas soumis à l'accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (accord-cadre, ACI).

Le commentaire contient des indications portant sur les adaptations possibles des *règles cantonales en matière de bourses d'études* et met en exergue les effets éventuels pour les cantons de l'application d'une réglementation intercantonale.

### I. Objectifs et principes

#### *Art. 1 But de l'accord*

Le présent accord vise à encourager dans l'ensemble de la Suisse l'harmonisation des allocations de formation du degré secondaire II et du degré tertiaire, notamment

- a. en fixant des normes minimales concernant les formations ouvrant le droit à une allocation, la forme, le montant, le calcul et la durée du droit à l'allocation,
- b. en définissant le domicile déterminant pour l'octroi d'une allocation, et
- c. en veillant à la collaboration entre les cantons signataires et avec la Confédération.

L'*art. 1* décrit le but de l'accord, c'est-à-dire l'harmonisation des allocations cantonales de formation (degré secondaire II et degré tertiaire), par le biais de définitions unifiées des notions spécifiques au droit des bourses d'études et des critères de nature formelle, au moyen de standards minimaux applicables aux contenus matériels et en institutionnalisant une collaboration impérative entre les cantons signataires.

Fixer des standards minimaux (*let. a*) revient à obliger les cantons signataires à respecter certaines normes plancher pour les formations donnant droit à une allocation, s'agissant notamment de la forme de l'allocation, de son montant, de son calcul et de sa durée, mais parallèlement, ceci les laisse libres d'édicter des règles cantonales plus généreuses.

La réglementation impérative du domicile déterminant (*let. b*) crée une règle de compétence claire.

La *let. c* oblige les cantons signataires à collaborer.

#### *Art. 2 Objectifs des allocations de formation*

L'octroi d'allocations de formation doit améliorer la fréquentation des filières de formation à disposition dans l'ensemble de la Suisse, notamment:

- a. en promouvant l'égalité des chances,
- b. en facilitant l'accès à la formation,
- c. en contribuant à assurer les conditions de vie minimales durant la formation,
- d. en garantissant le libre choix de la formation et de l'institution formatrice, et
- e. en encourageant la mobilité.

L'*art. 2* pose comme but suprême l'amélioration de l'utilisation du potentiel de formation disponible en Suisse, et les *let. a* à *e* énumèrent les objectifs principaux que l'octroi d'allocations de formation permet de réaliser en matière de politique de la formation et de politique sociale.

#### *Art. 3 Subsidiarité de la prestation*

L'allocation de formation est allouée dans la mesure où la capacité financière de la personne intéressée, celle de ses parents et d'autres personnes légalement tenues de subvenir à son entretien ainsi que les prestations d'autres tiers sont insuffisantes.

L'*art. 3* mentionne expressément le principe de subsidiarité: l'allocation de formation est octroyée lorsque la capacité financière de la personne en formation, de ses parents et d'autres personnes légalement tenues de l'assister financièrement, ou les prestations d'autres tiers ne suffisent pas. Comme «autres personnes légalement tenues à subvenir à son entretien», il y a par exemple le conjoint. Les prestations d'«autres tiers» sont par exemple les prestations complémentaires ou les prestations de particuliers.

#### *Art. 4 Collaboration*

<sup>1</sup>Dans la perspective d'harmoniser le système des allocations de formation, les cantons signataires encouragent la collaboration et l'échange d'informations et d'expériences entre eux ainsi qu'avec la Confédération et les organes nationaux concernés.

<sup>2</sup>Ils se prêtent mutuellement assistance sur le plan administratif.

L'*art. 4* règle la collaboration entre les cantons signataires de manière que l'accord intercantonal permette d'atteindre les objectifs importants tels que fixés. Cette disposition doit aussi mentionner expressément la collaboration avec la Confédération qui répartit des contributions fédérales pour les allocations de formation du degré tertiaire, conformément à l'*art. 66* Cst. en relation avec la loi du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire. L'al. 2 de l'article oblige en outre les cantons signataires à se prêter mutuellement assistance sur le plan administratif. Par entraide administrative on entend le soutien apporté par une instance à une autre qui l'a expressément demandé, lorsque l'intervention de l'autorité qui apporte son aide sert à remplir la tâche de son homologue. L'entraide administrative est pratiquée au cas par cas et elle est notamment restreinte par le secret de fonction et la protection des données.

## II. Droit à une allocation

### Art. 5 Personnes ayant droit à une allocation de formation

<sup>1</sup>Les personnes ayant droit à une allocation de formation sont les suivantes:

- a. les personnes de nationalité suisse et domiciliées en Suisse, sous réserve de la let. b,
- b. les citoyennes et citoyens suisses dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leur parents, pour des formations en Suisse, si ces personnes n'y ont pas droit en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence,
- c. les personnes de nationalité étrangère bénéficiaires d'un permis d'établissement ou les personnes titulaires d'un permis de séjour si elles séjournent légalement en Suisse depuis cinq ans,
- d. les personnes domiciliées en Suisse et reconnues comme réfugiées ou apatrides par la Suisse, et
- e. les ressortissantes et ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE, dans la mesure où, conformément à l'accord de libre circulation entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres<sup>3</sup> ou à la convention AELE<sup>4</sup>, ils sont traités à égalité avec les citoyennes et citoyens suisses en matière d'allocation de formation, ainsi que les citoyennes et citoyens d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux à ce sujet.

<sup>2</sup>Les personnes séjournant en Suisse à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à des allocations de formation.

<sup>3</sup>La demande d'octroi d'une allocation de formation doit être déposée dans le canton dans lequel la personne en formation a son domicile déterminant pour l'octroi d'une bourse.

L'art. 5 définit les catégories de personnes ayant droit à une allocation, mais il ne s'agit ici que d'une seule des conditions requises en vue d'obtenir une allocation.

- *let. a*: Les personnes de nationalité suisse et domiciliées en Suisse.
- *let. b*: Les Suisses et Suissesses de l'étranger ne peuvent recevoir une allocation que pour une formation en Suisse et uniquement dans la mesure où ils n'ont pas la possibilité d'en recevoir une d'un Etat étranger.

La situation n'est pas la même selon qu'il s'agisse d'Etats membres de l'UE/AELE ou de pays extra-européens. En effet, conformément aux accords bilatéraux, les salariées et salariés suisses résidant dans l'UE/AELE et leurs enfants ont droit aux mêmes prestations que les ressortissants de ces pays.

Le présent accord n'oblige pas par conséquent les cantons à accorder des allocations de formation aux personnes sous la juridiction d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE. Cela vaut également lorsque l'Etat concerné, par exemple la France, ne connaît pas le système d'allocations pour des études suivies à l'étranger ou en l'absence d'un véritable système de bourses d'études. Cela signifie donc que les familles suisses vivant dans l'UE/AELE ne pourront, en invoquant le présent accord, faire valoir de droit à une allocation de formation de la part de la Suisse, ni de droit à une formation en Suisse. Etant donné qu'il s'agit de standards minimaux, les cantons peuvent octroyer néanmoins des allocations de formation aux ressortissants suisses résidant dans l'UE/AELE.

Pour les personnes séjournant en Suisse à des fins exclusives de formation et dont les parents sont domiciliés dans un Etat européen (Etats membres de l'UE/AELE), ce sont ces Etats qui sont compétents et ce, indépendamment de la domiciliation en Suisse de la personne en formation. Dans ce cas, les cantons ne sont pas astreints à payer des allocations de formation.

En revanche, la situation est différente si une personne vient séjourner en Suisse afin d'y exercer une activité lucrative et décide ultérieurement de commencer des études. Dans ce cas de figure, les Etats membres de l'UE/AELE n'ont pas compétence pour le versement d'allocations de formation, et cette personne a droit à des allocations suisses. Ces dernières relèvent d'un canton, en général le canton d'origine. Si la personne a exercé une activité lucrative pendant deux ans sans interruption dans un canton, ce dernier aura alors compétence en la matière.

<sup>3</sup>RS 0142.112.681

<sup>4</sup>RS 0.632.31

En raison de l'absence de tels accords avec des Etats extra-européens, la Suisse a en règle générale compétence pour l'octroi d'allocations de formation.

- *let. c:* Sont visées ici les personnes de nationalité étrangère bénéficiaires en Suisse d'un permis d'établissement (permis C) ou les personnes ayant un permis de séjour annuel (permis B) si elles sont domiciliées en Suisse depuis cinq ans. Les conditions de l'octroi du permis d'établissement sont réglementées par la loi sur les étrangers ou par des accords spéciaux; elles présupposent généralement une durée de séjour de cinq ou dix ans. Selon la loi sur les étrangers, le permis d'établissement est accordé au conjoint d'une citoyenne suisse ou à la conjointe d'un citoyen suisse après cinq ans de séjour, de même qu'aux personnes dont les efforts d'intégration ont été couronnés de succès. La Suisse a conclu des accords d'établissement avec un grand nombre de pays, accords qui prévoient l'octroi du permis d'établissement au bout de cinq ans.  
Pour bien tenir compte des discussions en cours sur l'intégration des personnes de nationalité étrangère, il ne faut pas limiter le droit à une allocation de formation aux seules personnes bénéficiant d'un permis d'établissement, mais il faut l'étendre à celles bénéficiant d'un permis de séjour annuel (permis B) pour autant que, au moment où la demande d'allocation est formulée, ces personnes aient séjourné en Suisse depuis cinq ans en conformité avec les dispositions régissant le séjour des étrangers. Les séjours précédents en qualité de requérant d'asile ou de personne admise à titre provisoire sont également pris en compte dans le calcul de la durée, mais pas les séjours illégaux.  
La règle prévue ici en matière de bourses d'études permet de traiter les personnes appartenant à des Etats ne disposant pas d'un accord avec la Suisse (p. ex. ex-Yougoslavie, Turquie, pays africains) de la même manière que celles provenant d'Etats signataires d'un accord prévoyant l'octroi d'un permis d'établissement après cinq ans déjà (USA, Canada).
- *let. d:* Il s'agit ici des personnes réfugiées ou apatrides reconnues comme telles par la Suisse.
- *let. e:* Les ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE peuvent se fonder sur les accords bilatéraux. L'accord bilatéral avec la Communauté européenne et ses Etats membres (accord sur la libre circulation des personnes) de même que la convention AELE contiennent tous les deux des dispositions qui sont importantes notamment pour ce qui est du droit des ressortissants de ces pays vivant en Suisse d'obtenir des bourses d'études de la part de la Suisse. Cette réglementation s'applique aux nationaux de tous les pays de l'UE et de l'AELE. Les ressortissants d'Etats de l'UE/AELE signataires d'un accord sont traités comme les personnes de nationalité suisse, lorsqu'il s'agit de personnes travaillant et domiciliées en Suisse ou de leurs enfants.

*L'al. 2* dispose que les personnes séjournant en Suisse à des fins exclusives de formation (al. 1, let. c) n'ont pas droit à des allocations de formation (art. 26 CC).

*L'al. 3* définit dans quel canton déposer une demande d'allocation de formation: celui dans lequel la personne en formation a son domicile déterminant le droit à une allocation.

#### **Art. 6 Domicile déterminant le droit à une allocation de formation**

<sup>1</sup>Vaut domicile déterminant le droit à une allocation:

- a. le domicile civil des parents ou le siège de la dernière autorité tutélaire compétente, sous réserve de la let. d,
- b. le canton d'origine, sous réserve de la let. d, pour les citoyennes et citoyens suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse ou qui sont établis à l'étranger sans leurs parents,
- c. le domicile civil, sous réserve de la let. d, pour les personnes réfugiées et les personnes apatrides majeures reconnues par la Suisse et dont les parents ont leur domicile à l'étranger, ou encore qui sont orphelines; cette règle s'applique aux personnes réfugiées pour autant que leur prise en charge incombe à un canton signataire de l'accord, et
- d. le canton dans lequel les personnes majeures ont élu domicile pendant au moins deux ans et où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, après avoir terminé une première formation donnant accès à un métier et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent une bourse ou un prêt d'études.

<sup>2</sup>Lorsque les parents n'ont pas leur domicile civil dans le même canton, on retiendra le domicile civil de celui des deux qui exerce l'autorité parentale, le cas échéant le domicile du dernier détenteur de l'autorité parentale, et lorsque celle-ci est exercée conjointement, le domicile du parent qui exerce principalement la garde de la personne en formation ou de celui qui l'a exercée en dernier. Si les parents élisent leur domicile dans des cantons différents après la majorité de la personne sollicitant une bourse d'études, on retiendra le canton dans lequel est domicilié le parent chez lequel celle-ci réside principalement.

<sup>3</sup>S'il y a plusieurs cantons d'origine, on retiendra celui du droit de cité le plus récent.

<sup>4</sup>Une fois acquis, le domicile déterminant reste valable tant qu'un nouveau domicile n'est pas constitué.

La base de cette disposition est donnée par la réglementation de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire.

C'est prioritairement le canton où sont domiciliés les parents (ou le détenteur de l'autorité parentale) qui donne le domicile déterminant le droit à une bourse d'études pour la personne en formation (*al. 1, let. a*).

Pour les Suisses et les Suissesses de l'étranger, le domicile déterminant est leur canton d'origine (*al. 1, let. b*).

Pour les personnes majeures, réfugiées et les apatrides résidant en Suisse et reconnus par elle et dont les parents ont leur domicile à l'étranger, le domicile déterminant est le canton qui est désigné pour les prendre en charge (*al. 1, let. c*).

*L'al. 1, let. d*, vise toutes les personnes ayant terminé une première formation donnant accès à un métier (diplôme reconnu donnant le droit d'exercer un métier) – avant le début de la formation pour laquelle elles sollicitent une allocation de formation – et ayant été domiciliées pendant au moins deux ans dans le canton où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière. Si ces conditions sont réunies, le domicile déterminant se trouve dans ce canton (de domicile).

*L'al. 2* précise le domicile dans les cas où les parents ne vivent pas les deux dans le même canton.

*L'al. 3* s'applique lorsque des Suisses ou des Suissesses de l'étranger ont plusieurs cantons d'origine.

*L'al. 4* souligne l'objectif de cette notion de domicile déterminant qui est de n'avoir qu'un seul canton compétent pour chaque personne en formation sollicitant une allocation. Il s'agit notamment d'éviter qu'une personne qui change de canton n'ait plus de domicile déterminant ou qu'elle en ait au contraire plusieurs.

#### **Art. 7 Exercice d'une activité professionnelle**

<sup>1</sup>Quatre années d'exercice d'une activité professionnelle assurant l'indépendance financière de la personne sollicitant une allocation valent première formation donnant accès à un métier.

<sup>2</sup>Valent aussi activité professionnelle la tenue de son ménage avec des mineurs ou des personnes nécessitant des soins, le service militaire, le service civil et le chômage.

*L'art. 7* concrétise les notions définies à l'art. 6, al. 1, let. d, soit la «première formation donnant accès à un métier» et l'«indépendance financière». Cette disposition précise que quatre années d'exercice d'une activité professionnelle assurant l'indépendance financière de la personne sollicitant une allocation valent une première formation donnant accès à un métier et qu'il faut aussi entendre par «activité professionnelle» la tenue d'un ménage comprenant des mineurs ou des personnes nécessitant des soins, le service militaire, le service civil et le chômage. En lien avec l'art. 6, al. 1, let. d, cet art. 7 fait du

canton de domicile le domicile déterminant en matière d'allocation dès que la personne sollicitant une allocation y a travaillé pendant 6 ans.

**Art. 8 Filières de formation donnant droit à une allocation**

<sup>1</sup>Les filières de formation et d'études reconnues conformément à l'art. 9 et donnant droit à une allocation sont en tous cas les suivantes:

- a. la formation du degré secondaire II et du degré tertiaire exigée pour exercer la profession visée, et
- b. les mesures obligatoires de préparation aux études du degré secondaire II et du degré tertiaire, de même que les programmes passerelles et les solutions transitoires.

<sup>2</sup>Le droit à une allocation échoit à l'obtention

- a. au degré tertiaire A, d'un bachelor ou d'un master consécutif,
- b. au degré tertiaire B, de l'examen professionnel fédéral, de l'examen professionnel fédéral supérieur ou d'un diplôme d'école supérieure.

<sup>3</sup>Les études dans une haute école qui suivent un diplôme du degré tertiaire B donnent également droit à une allocation.

Une allocation est due en tous cas pour les formations du degré secondaire II et du degré tertiaire, de même que pour les mesures obligatoires conduisant à une formation reconnue conformément à l'art. 9 et les programmes passerelles et les solutions transitoires.

Les formations du degré tertiaire A donnent droit à une allocation jusqu'au premier titre de master inclus (sanctionnant la fin des études dans une université, une école polytechnique fédérale ou une haute école spécialisée). Au degré tertiaire B, le premier titre est soit l'examen professionnel fédéral (s'obtenant avec le brevet fédéral, par ex. de spécialiste en économie bancaire, spécialiste de logistique, policier), soit l'examen professionnel fédéral supérieur (s'obtenant avec le diplôme fédéral, connu également sous le nom de maîtrise, par ex. de chef de cuisine diplômée, chef de logistique diplômé, intendante diplômée), soit le diplôme d'école supérieure (par ex. technicien dipl. ES, infirmière dipl. ES).

A noter qu'un cursus d'université ou de haute école spécialisée faisant suite à un diplôme du tertiaire B donne également droit à une allocation.

**Art. 9 Formations reconnues**

<sup>1</sup>Une formation est reconnue lorsqu'elle se termine par un diplôme reconnu au plan suisse par la Confédération ou par les cantons signataires.

<sup>2</sup>Une formation qui prépare à un diplôme reconnu à l'échelon fédéral ou cantonal peut être reconnue par les cantons signataires.

<sup>3</sup>Les cantons signataires peuvent reconnaître, pour leurs ayant-droits, d'autres formations donnant droit à une allocation.

**Formations en Suisse**

En principe, les formations du degré secondaire II reconnues au plan suisse – par des accords inter-cantonaux – ou par la Confédération ouvrent le droit à une allocation de formation. En revanche, il découle de l'art. 9, al. 1, qu'une formation reconnue comme donnant droit à une allocation par un seul canton n'entraîne pas la reconnaissance de ce droit par les autres.

Voici donc les bases légales d'où découle la reconnaissance nationale ou fédérale d'une formation s'agissant des allocations de formation:

S'agissant du *degré tertiaire*, sont des filières de formation ou des diplômes que les instances cantonales ou fédérales reconnaissent:

- *les examens professionnels fédéraux et les examens professionnels fédéraux supérieurs*: la Confédération édicte des prescriptions à ce propos (art. 28 LFPr<sup>5</sup>)
- *les écoles supérieures*: reconnaissance fédérale sur la base de l'art. 29 LFPr
- *les hautes écoles spécialisées (HES)*: reconnaissance/autorisation fédérale sur la base de l'art. 7 LHES<sup>6</sup>; accréditation dans tous les cas sur la base de l'art. 17, let. a, LHES
- *formation des enseignants*: reconnaissance au plan suisse par la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) sur la base de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes<sup>7</sup>
- *formations des formateurs et responsables de la formation professionnelle*: reconnaissance fédérale selon les articles 45 à 48 LFPr
- *hautes écoles universitaires*: reconnaissance via la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités (LAU)<sup>8</sup>. Les écoles polytechniques fédérales sont aussi reconnues comme donnant droit à une allocation de formation.

S'agissant du *degré secondaire II*, sont des filières de formation et des diplômes de fin d'études des *écoles de formation générale* (gymnases/écoles de culture générale) reconnus, à la condition que la filière de formation ou le certificat final délivré par l'école dans le cadre de la procédure prévue à cet effet ait été évalué et reconnu par les autorités compétentes:

- *les formations ou les diplômes de fin d'études gymnasiales*: reconnaissance par le Département fédéral de l'intérieur (DFI) et par le Comité de la CDIP sur la base respectivement de l'ordonnance du 15 février 1995 du DFI<sup>9</sup> et du règlement du 16 janvier 1995 de la CDIP<sup>10</sup> sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, et
- *les diplômes de fin d'études des écoles de culture générale*: reconnaissance sur la base du règlement du 12 juin 2003 de la CDIP concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale<sup>11</sup>

Dans le domaine de la *formation professionnelle du degré secondaire II*, la reconnaissance se réfère aux bases légales suivantes:

- *formation professionnelle initiale*: reconnaissance en application des ordonnances fédérales promulguées conformément aux art. 17 et 19 LFPr, et
- *maturité professionnelle*: reconnaissance selon l'art. 25 LFPr.

### **Reconnaissance des cours de préparation aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs**

Le plus souvent, les cours de préparation aux examens professionnels fédéraux (supérieurs) sont proposés par des établissements privés. Ils peuvent être reconnus par l'autorité cantonale concernée, qui doit pour ce faire prendre en considération la reconnaissance de l'instance d'examen.

<sup>5</sup>RS 412.10 loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)

<sup>6</sup>RS 414.71 loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES)

<sup>7</sup>Chiffre 4.1. du recueil des bases légales la CDIP

<sup>8</sup>Pour la reconnaissance, on se basera sur la nouvelle loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles dès son entrée en vigueur.

<sup>9</sup>RS 413.11 ordonnance du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM)

<sup>10</sup>Chiffre 4.3.1.1. du recueil des bases légales de la CDIP

<sup>11</sup>Chiffre 4.3.1.2. du recueil des bases légales de la CDIP

## Formations à l'étranger

S'il est possible de constater qu'il y a équivalence, on pourra également soutenir des formations à l'étranger, sous réserve de l'observation des principes formulé à l'art. 14. S'agissant du domaine des bourses, il n'y a pas de critères unifiés permettant d'établir l'équivalence. Le cas échéant, on pourrait appliquer par analogie les critères utilisés pour établir l'équivalence des diplômes selon les directives de l'UE 89/48/CEE, 92/51/CEE et 2001/19/CE, car celles-ci permettent d'évaluer l'équivalence des branches de formation, les durées de formation, les contenus, dans le cadre des procédures de reconnaissance des diplômes professionnels étrangers (libre circulation des personnes CH-UE), en parallèle à l'examen d'autorisation d'exercer une profession. Dans tous les cas, il appartient aux autorités cantonales compétentes de décider si et dans quelle mesure il y a lieu de reconnaître une équivalence en matière de bourses d'études.

## Echange d'informations entre les cantons

Il n'est pas toujours facile de classer sans problème dans les catégories mentionnées plus haut toutes les filières de formation qu'on peut trouver dans le système suisse de la formation. Depuis des années, la Conférence intercantonale des bourses d'études (CIBE) s'efforce d'aider les cantons à reconnaître entre eux les systèmes de bourses d'études. Un premier pas pourrait consister à échanger au moins des informations sur les clarifications opérées de même que sur les pratiques propres à chaque canton, ceci sur le site web consacré aux bourses d'études.

### *Art. 10 Première et deuxième formation, formations continues*

<sup>1</sup>Les allocations de formation sont versées au moins pour la première formation qui y donne droit.

<sup>2</sup>Les cantons signataires peuvent également verser des allocations de formation pour une deuxième formation ou pour une formation continue.

On verse en principe des allocations pour la première formation qui y donne droit, mais les cantons signataires ont en outre la possibilité de verser aussi des allocations en cas de deuxième formation (par ex. secondes études universitaires), de formation continue (par ex. études postgrade ou *Master of Advanced Studies*), de perfectionnement, etc. (al. 2). L'accord ne porte pas sur ces formations.

### *Art. 11 Conditions requises concernant la formation*

Est réputé satisfaire au droit à une allocation quiconque fournit la preuve qu'il remplit les conditions d'admission et de promotion relatives à cette filière de formation.

L'art. 11 pose clairement le principe que les allocations de formation découlant de l'accord ne sont pas des bourses d'études versées en fonction de la performance, qui seraient par exemple liées à des notes dont la moyenne serait très élevée. Bien au contraire, il suffit que les conditions d'admission et de promotion relatives à la filière de formation soient réunies pour y avoir droit.

## III. Allocations de formation

### *Art. 12 Forme des allocations de formation et âge limite*

<sup>1</sup>Sont des allocations de formation

- a. les bourses d'études, contributions financières uniques ou périodiques versées comme allocation de formation et non remboursables, et
- b. les prêts d'études uniques ou périodiques versés comme allocations de formation et remboursables.

<sup>2</sup>Les cantons peuvent fixer un âge maximum au-delà duquel le droit à une bourse est échu. Cette limite ne peut être inférieure à 35 ans au début de la formation.

<sup>3</sup>Les cantons peuvent fixer librement un âge limite pour le prêt.

*L'art. 12* définit la forme de l'allocation de formation octroyée comme bourse ou comme prêt d'études selon *l'al. 1*.

*L'al. 2* fixe un âge limite pour recevoir une bourse. Les cantons restent libres de fixer un âge maximum au-delà duquel il n'y a plus droit à une bourse d'études, mais cette limite ne peut être inférieure à 35 ans au début de la formation. Si une personne dépasse l'âge limite en cours de formation, la bourse d'études lui est due pour toute la durée de la formation.

Les cantons peuvent fixer librement un âge limite pour le prêt.

### Explications complémentaires

Même si ces dernières années, lors des révisions de législations cantonales sur les bourses d'études, la tendance a été à augmenter, voire à supprimer l'âge limite d'obtention d'une allocation de formation, il existe aujourd'hui en la matière des différences entre les réglementations cantonales. L'âge limite de 35 ans permet au moins d'assurer la prise en compte d'une formation se déroulant après une pause professionnelle ou familiale.

Comme cette règle est une norme minimale, il va de soi que les cantons peuvent continuer à prévoir un âge limite supérieur, voire n'appliquer aucune limite.

#### *Art. 13 Durée du droit à l'allocation*

<sup>1</sup>L'allocation de formation est accordée pour la durée de la formation; si la filière de formation dure plusieurs années, l'allocation peut être octroyée pendant deux semestres au plus au-delà de la durée réglementaire de la formation.

<sup>2</sup>En cas de changement de filière, le droit à une allocation est maintenu une seule fois. La durée de ce droit s'établit en principe sur la base de la nouvelle formation, les cantons ayant toutefois la possibilité de déduire de cette durée les semestres de la première formation.

*L'art. 13* fixe la durée des allocations de formation. *L'al. 1* précise que l'allocation de formation peut être octroyée encore pendant deux semestres si nécessaire, au-delà de la durée réglementaire des études lorsque celles-ci durent plusieurs années. Cette réglementation correspond aux dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire.

*L'al. 2* dispose qu'un premier changement de filière de formation ne fait pas perdre le droit à l'allocation. Dans ce cas, c'est la durée de la nouvelle formation qui est déterminante. Conformément à *l'al. 1*, le versement de l'allocation est garanti deux semestres au-delà de la durée réglementaire de la formation lorsque la filière en question compte plusieurs années de formation. Les cantons ont en outre la possibilité de soustraire la durée de la première formation.

#### *Art. 14 Libre choix de l'établissement et du lieu de formation*

<sup>1</sup>L'octroi d'allocations de formation ne doit pas restreindre le libre choix d'une filière de formation reconnue.

<sup>2</sup>Pour les formations à l'étranger, la condition requise est que la personne en formation remplisse en principe les conditions exigées en Suisse pour une formation équivalente.

<sup>3</sup>Si la filière librement choisie d'une formation reconnue n'est pas la meilleur marché, un montant approprié peut être déduit. L'allocation prend toutefois en compte au moins les frais personnels qui auraient également découlé de la formation la meilleur marché.

*L'art. 14* pose le principe du libre choix d'une formation reconnue (établissement et lieu de formation). Lorsque la personne décide de ne pas suivre la formation la meilleur marché, le canton n'est pas tenu d'assumer la différence (al. 2). Il doit prendre seulement en considération les frais d'entretien que la personne en formation aurait eus également en choisissant la solution la moins onéreuse (p. ex. école publique au lieu d'un établissement privé). Si la personne n'opte pas pour le site de formation le plus proche (mais choisit par ex. une haute école d'un autre canton), les cantons sont là aussi tenus de verser uniquement l'allocation qui aurait été accordée en cas de fréquentation de l'établissement le plus proche (ils n'ont donc aucune obligation de prendre en compte les frais supplémentaires occasionnés par ce choix ni les frais de logement à proximité du campus).

*L'al. 3* précise que, pour les formations à l'étranger, la condition requise est que la personne en formation remplisse en principe les conditions exigées en Suisse pour accéder à une formation équivalente. Pour les formations ou les séjours linguistiques à l'étranger qui font partie de la filière de formation, on prendra normalement en compte l'entier des coûts.

#### *Art. 15 Montant d'une allocation complète*

<sup>1</sup>Le montant annuel d'une allocation complète est

- a. pour une personne en formation du degré secondaire II d'au moins CHF 12'000.--
- b. pour une personne en formation du degré tertiaire d'au moins CHF 16'000.--

<sup>2</sup>Le montant annuel prévu à l'al. 1 augmente de 4000 francs par enfant à la charge de la personne en formation.

<sup>3</sup>La Conférence des cantons signataires peut adapter les montants sur la base du renchérissement.

<sup>4</sup>Pour les formations du degré tertiaire, il est possible de remplacer en partie la bourse par un prêt (fractionnement), la bourse devant toutefois représenter les deux tiers au moins de l'allocation.

<sup>5</sup>Le canton peut définir librement le rapport bourse/prêt pour les montants alloués en sus du montant prévu à l'al. 1.

*L'art. 15* définit le montant annuel d'une allocation complète. Il s'agit de standards minimaux; les cantons signataires peuvent aller au-delà, mais pas en deçà. Pour que le montant annuel complet soit alloué, il faut que des conditions bien précises soient réunies, par exemple que la personne en formation soit contrainte de vivre hors de la maison familiale.

*L'al. 2* assure à la personne en formation un montant supérieur lorsqu'elle a des enfants à charge.

*al. 3:* La Conférence des cantons signataires a la possibilité d'adapter au renchérissement, à la majorité des deux tiers, les montants prévus à l'al. 1.

*al. 4:* Pour les formations du degré tertiaire, il est possible de fractionner l'allocation en une bourse et un prêt. Les deux tiers au moins de l'allocation doivent toutefois être versés sous forme de bourse.

*al. 5:* Lorsque le montant alloué est supérieur à celui prévu à l'al. 1, le canton peut fractionner le supplément en définissant librement le rapport bourse/prêt.

#### *Art. 16 Formations à structures particulières*

<sup>1</sup>Si les filières d'études comportent des particularités quant à leur organisation dans le temps ou à leur contenu, il convient d'en tenir dûment compte lors de l'octroi des bourses et des prêts d'études.

<sup>2</sup>Il y a lieu de prolonger proportionnellement la durée des études donnant droit à une allocation lorsque la formation ne peut être suivie qu'à temps partiel pour des raisons sociales, familiales ou de santé.

L'*art. 16* applique simplement le texte de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire, qui est impératif pour les cantons, du moins pour le degré tertiaire. L'al. 2 de cet article transpose aussi de manière concrète les principes de la loi.

L'al. 2 tient compte de l'évolution sociale qui tend vers plus de formations à temps partiel (y compris en cours d'emploi). Lorsque c'est justifié, il y a lieu de prolonger la durée des études donnant droit à une allocation, mais les autorités cantonales ont le droit de demander la preuve que la formation ne peut effectivement pas être suivie à plein temps pour des raisons sociales, familiales ou de santé.

#### IV. Calcul des allocations

##### *Art. 17 Principe de calcul*

Les allocations de formation mettent à la disposition d'une personne en formation une participation à ses besoins financiers.

L'*art. 17* dispose clairement que les allocations de formation ne sont qu'une *contribution* aux coûts des études et de l'entretien d'une personne en formation et qu'elles ne couvrent pas l'entier des coûts liés à une formation.

##### *Art. 18 Calcul des besoins financiers*

<sup>1</sup>L'allocation couvre les frais d'entretien et de formation nécessaires dans la mesure où ils dépassent la prestation propre raisonnablement exigible du requérant ou de la requérante, la prestation de ses parents, celle d'autres personnes légalement tenues et/ou celle d'autres tiers. Les cantons signataires définissent les besoins financiers en tenant compte des principes suivants:

- a. Budget de la personne en formation: sont pris en compte les frais d'entretien et de formation et, le cas échéant, le loyer. La personne peut être appelée également à fournir une prestation propre minimale. Les biens disponibles ou, le cas échéant, le salaire d'apprenti peuvent eux aussi être pris en compte. La définition de la prestation propre doit tenir compte de la structure de la formation.
- b. Budget de la famille: la prestation de tiers ne peut être calculée que sur le solde disponible du revenu après couverture financière des besoins de base du tiers et de sa famille.

<sup>2</sup>Lors du calcul des besoins financiers, les forfaits sont admissibles. Lors de l'établissement des besoins de base d'une famille, le résultat ne peut être inférieur aux normes admises par le canton.

<sup>3</sup>Le montant des besoins financiers résultant du calcul effectué conformément aux al. 1 et 2 peut éventuellement être diminué en fonction d'un revenu complémentaire de la personne en formation si la somme des allocations de formation et des autres recettes dépasse les coûts de formation et d'entretien admis à l'endroit où se déroulent les études.

L'*art. 18* définit de quelle manière calculer le besoin financier d'une personne en formation. Il faut partir du principe énoncé à l'al. 1, selon lequel les allocations de formation se calculent sur ce qui manque après avoir pris en compte la prestation propre raisonnablement exigible du requérant ou de la requérante, la prestation de ses parents, celle d'autres personnes légalement tenues et/ou d'autres tiers. On calcule la différence qu'il y a entre la somme des coûts de la formation et des besoins de base d'une part et la somme de la prestation propre et de la prestation de tiers d'autre part. Si la deuxième somme est plus petite que la première, on rétablit l'équilibre au moyen d'une bourse d'études. L'al. 1 donne en outre deux principes que les cantons signataires doivent respecter en fixant les montants de leurs allocations de formation.

##### *al. 1, let. a: Budget de la personne en formation*

Ajoutées à la contribution raisonnablement exigible de la part des parents, les allocations de formation devraient couvrir l'ensemble des coûts de l'entretien personnel lié à la formation et ceux imputables à la formation. Les frais de formation englobent les taxes d'études, les frais de matériel scolaire, les frais de transports et de repas pris à l'extérieur à cause de la formation. Les besoins de base comprennent les

coûts d'habillement, de soins médicaux, les frais de communication, l'argent de poche et, dans les cas où la longueur du trajet scolaire ou d'autres raisons rendent les aller-retour trop longs, les coûts du loyer, de même que les frais de l'entretien quotidien de son propre ménage. Les coûts imputables à l'entretien personnel et les coûts de la formation sont calculés séparément.

On se base sur une prestation propre minimale de la personne en formation. On peut par exemple porter l'éventuelle fortune de la personne et/ou une partie de son revenu acquis en cours de formation en déduction du montant de la bourse. Si la personne tire un revenu d'une activité professionnelle, l'al. 2 reste réservé. On peut exiger de la personne en formation qu'elle finance une partie de ses frais personnels et de ses études par un revenu tiré d'une activité professionnelle.

Afin d'éviter des abus et lorsqu'il s'agit de personnes ayant exercé durant plusieurs années une activité professionnelle, soit avant le début de leur formation, soit lors d'une période d'interruption de leurs études, les cantons peuvent dans les cas spéciaux recourir à l'instrument du revenu et de la fortune hypothétiques. Ceci vaut en particulier en cas d'interruption des études entre le bachelor et le master. Il faut se souvenir qu'un master vaut diplôme de formation initiale même après une longue période d'interruption des études.

#### *al. 1, let. b: Budget de la famille*

On ne peut toucher aux besoins de base de la famille ou des personnes légalement tenues, besoins qui se composent essentiellement du loyer, des frais d'entretien personnel, des assurances, des impôts, et des allocations sociales. On distinguera donc les besoins de base de la somme des moyens financiers dont disposent la famille ou les personnes légalement tenues. La part de l'ensemble des moyens qui dépasse les besoins de base de la famille représente la somme maximale que l'on peut exiger des parents, c'est-à-dire qui peut être prise en compte dans le calcul de la bourse selon le projet d'accord. Pour que le régime des bourses reste effectivement un système d'encouragement à faire des études ne s'adressant pas exclusivement aux personnes vivant sur le minimum d'existence, il est recommandé de ne pas forcer le montant devant être mis à disposition par les parents. Les parents ont l'obligation de soutenir la formation de leurs enfants en mettant à disposition les moyens financiers calculés pour déterminer leur contribution. Il y a versement d'allocations de formation seulement à partir du moment où la prestation des parents est insuffisante pour couvrir l'entier des frais d'entretien et de formation.

La procédure applicable lorsque qu'une famille avec des enfants en formation n'arrive pas à subvenir aux besoins minimaux d'existence n'est pas réglée par l'accord et ne fait pas non plus partie du domaine des allocations de formation. Les cantons restent libres de couvrir ces besoins soit par des allocations de formation, soit par d'autres sources. Les allocations de formation visant principalement à faciliter les études et non à assurer l'existence matérielle d'une famille avec des enfants en formation, les coûts de ce type ne devraient en principe pas émarger au domaine des allocations de formation.

#### *al. 2: Forfaits*

Pour éviter une hausse des charges administratives, les cantons peuvent baser leurs calculs sur des forfaits.

#### *al. 3: Gains de la personne en formation*

Puisque les allocations de formation ont un caractère subsidiaire, une personne en formation doit avoir la possibilité de couvrir une partie de ses dépenses en exerçant une activité professionnelle. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter l'al. 2. Il s'ensuit que l'allocation de formation calculée conformément à l'al. 1 ne peut être réduite qu'à partir d'un certain revenu de la personne en formation.

Selon l'étude de l'OFS (2006) «La situation sociale des étudiantes et des étudiants en Suisse en 2005», les coûts moyens d'une filière d'études pour une personne devant habiter un logement indépendant s'élèvent à 23 000 francs par an. Si les allocations de formation et les autres recettes de la personne ne suffisent pas (salaire d'apprenti ou d'apprentie, rente, pension alimentaire, mais sans tenir

compte de la prestation des parents), celle-ci doit avoir la possibilité de couvrir le montant qui lui manque en exerçant une activité professionnelle, sans que les allocations de formation ne soient pour autant diminuées de ce fait. Exemple: une étudiante reçoit une bourse d'études complète de 16 000 francs. Elle peut gagner jusqu'à 7000 francs de salaire sans que le montant de sa bourse soit diminué. Si en revanche son salaire atteint 8000 francs, on peut alors réduire le montant de la bourse de 1000 francs au plus.

La prise en compte d'une prestation propre minimale peut se faire indépendamment du revenu effectif de la personne en formation. Il faut ce faisant tenir compte de la structure de la formation, comme le prévoient les art. 16, al. 1, et art. 18, al. 1, let. a. Les cantons peuvent, par exemple en cas de formation à temps partiel, augmenter le montant de la prestation propre minimale. On notera que la prestation propre peut être définie de manière à être fournie aisément même par une personne qui suit une formation à plein temps, par exemple grâce à un job de vacances.

*Art. 19 Calcul partiellement indépendant des prestations parentales*

On peut renoncer partiellement à tenir compte des prestations raisonnablement exigibles des parents lorsque la personne en formation a atteint l'âge de 25 ans, qu'elle a déjà terminé une première formation donnant accès à un métier et qu'elle était financièrement indépendante pendant deux ans avant de commencer sa nouvelle formation.

On considère qu'une personne est partiellement indépendante de ses parents dès l'instant où elle a atteint l'âge de 25 ans, qu'elle a terminé une première formation donnant accès à un métier avant de commencer une nouvelle formation, qu'elle a été financièrement indépendante pendant deux ans sans se trouver dans une filière d'études débouchant sur un diplôme reconnu. Vaut première formation donnant accès à un métier toute formation débouchant sur un diplôme reconnu par la Confédération ou par le canton et qui ouvre l'accès à un métier. Par exemple, un apprentissage vaut première formation donnant accès à un métier. Une personne qui obtient une maturité professionnelle et qui entre dans une HES après avoir exercé une profession pendant deux ans sera en conséquence considérée comme partiellement indépendante de ses parents. Cette personne se trouverait encore en formation initiale. Conformément au calcul effectué indépendamment des parents, les cantons ne prendraient en compte que partiellement la situation financière des parents dans le calcul de la bourse d'études; en revanche, le calcul peut prendre davantage en compte, par exemple, la prestation propre de la personne en formation. Cet accord ne règle que le cas des personnes partiellement indépendantes de leurs parents qui se trouvent en formation initiale au sens de l'art. 10.

## V. Exécution

*Art. 20 Conférence des cantons signataires*

<sup>1</sup>La Conférence des cantons signataires se compose d'un ou d'une représentante par canton signataire. Elle

- a. réévalue périodiquement les montants des allocations de formation complètes définis à l'art. 15 et les adapte le cas échéant au renchérissement, et
- b. édicte des recommandations pour le calcul des allocations de formation.

<sup>2</sup>L'adaptation des montants sur la base du renchérissement se décide à la majorité des deux tiers des membres de la Conférence des cantons signataires.

Certaines tâches d'exécution – en particulier la fixation des montants prévus à l'art. 15 et la promulgation de recommandations pour le calcul des allocations de formation – nécessiteront la réunion d'une conférence où chaque canton signataire sera représenté. La majorité des deux tiers des membres de la conférence est requise pour pouvoir adapter les montants.

#### *Art. 21 Secrétariat*

<sup>1</sup>Le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) fait office de secrétariat de l'accord.

<sup>2</sup>Il doit s'acquitter notamment des tâches suivantes:

- a. informer les cantons signataires,
- b. étudier et élaborer des propositions en matière d'adaptation des montants des allocations de formation complètes, préparer les autres dossiers de la Conférence des cantons signataires, et
- c. assumer les tâches courantes relatives à l'exécution de l'accord.

<sup>3</sup>Les frais occasionnés au secrétariat par l'exécution du présent accord sont à la charge des cantons signataires et répartis en fonction du nombre d'habitants.

Comme c'est le cas dans les accords de libre circulation et de financement, le Secrétariat général de la CDIP doit s'acquitter du secrétariat concernant les affaires courantes liées à l'exécution de l'accord, notamment préparer les dossiers de la Conférence des cantons signataires. Toujours à l'image de ces accords, les frais ainsi occasionnés sont facturés aux cantons proportionnellement à leur population.

#### *Art. 22 Instance d'arbitrage*

<sup>1</sup>Une commission arbitrale est mise en place en vue de régler tous les problèmes litigieux qui pourraient surgir entre les cantons signataires dans le cadre de l'application et de l'interprétation du présent accord.

<sup>2</sup>Cette commission est composée de trois membres désignés par les parties. Si ces dernières n'arrivent pas à se mettre d'accord, le Comité de la CDIP se charge de désigner les membres de la commission.

<sup>3</sup>Les dispositions du concordat sur l'arbitrage du 27 mars 1969<sup>12</sup> sont applicables.

<sup>4</sup>La commission arbitrale tranche sans appel les litiges.

Une commission arbitrale tranchera sans appel tous les problèmes litigieux pouvant surgir de l'application ou de l'interprétation de l'accord.

## **VI. Dispositions transitoires et finales**

#### *Art. 23 Adhésion*

L'adhésion au présent accord est déclarée auprès du Comité de la CDIP.

Après approbation de l'accord par l'Assemblée plénière de la CDIP, chaque canton devra encore suivre la procédure de ratification prévue par sa propre législation. Dès l'approbation de l'adhésion à l'accord, il appartient au Conseil d'État d'adresser sa déclaration officielle au Comité de la CDIP.

#### *Art. 24 Dénonciation*

Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la CDIP. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.

Chaque canton signataire a le droit de déclarer sa sortie de l'accord au Comité de la CDIP. Le délai de résiliation est de trois années civiles entières. Pour les autres cantons signataires, l'accord reste en vigueur intégralement.

#### *Art. 25 Délai d'exécution*

Les cantons signataires ont l'obligation d'adapter leur législation cantonale à l'accord dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur; les cantons qui adhèrent plus de deux ans après son entrée en vigueur disposent de trois ans pour effectuer les adaptations.

---

<sup>12</sup>RS 279

L'art. 25 octroie aux cantons signataires un délai suffisant pour adapter le cas échéant leur législation aux dispositions de l'accord. Les cantons déjà signataires au moment de l'entrée en vigueur de l'accord disposeront du plus long délai d'adaptation, soit cinq ans. Les cantons qui n'adhéreront qu'après les deux premières années de fonctionnement de l'accord ne disposeront pour ce faire que d'un délai de trois ans.

**Art. 26 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup>Le Comité de la CDIP fait entrer en vigueur l'accord dès que dix cantons au moins y ont adhéré.

<sup>2</sup>Le Comité de la CDIP ne fera entrer en vigueur l'art. 8, al. 2, let. b, qu'après conclusion d'un accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle supérieure.

<sup>3</sup>La Confédération est informée de cette entrée en vigueur.

Dès que dix cantons auront adhéré à l'accord, celui-ci pourra entrer en vigueur. L'entrée en vigueur effective implique une décision formelle du Comité de la CDIP. L'al. 2 prévoit toutefois déjà une restriction au niveau concordataire, en ce sens que l'entrée en vigueur de l'art. 8, al. 2, let. b, dépendra de la conclusion d'un accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle supérieure.

L'art. 48, al. 3, de la Constitution fédérale dispose en outre que l'entrée en vigueur de l'accord doit être communiquée à la Confédération.

### **Bibliographie complémentaire**

Becker, Rolf/Lauterbach, Wolfgang (2004): *Bildung als Privileg? Erklärungen und Befunde zu den Ursachen der Bildungsungleichheit*. VS Verlag für Sozialwissenschaften, Wiesbaden.

Beobachter 20/05 (2005): *Stipendien. Ein Chaos nach Noten*.

Office fédéral de la statistique (OFS 2006): *La situation sociale des étudiantes et des étudiants en Suisse en 2005. Résultats du sondage effectué dans les hautes écoles*. OFS, Neuchâtel.

Office fédéral de la statistique (OFS 2008): *Bourses et prêts d'études cantonaux 2005*. OFS, Neuchâtel.

Stamm, Hanspeter/Lamprecht, Markus (2005): *Recensement fédéral de la population 2000. Evolution de la structure sociale du degré tertiaire*. OFS, Neuchâtel.